

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

R È G L E M E N T

N° CE-0003

---

Règlement décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du comité exécutif et abrogeant les règlements n<sup>os</sup> CE-0001 et CE-0002

---

Séance ordinaire du Comité exécutif de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, tenue le 12 avril 2017, à 13 h 30, dans la salle des Comités à l'hôtel de ville, à laquelle sont présents madame Claire Charbonneau, ainsi que messieurs François Auger et Yvan Berthelot, siégeant sous la présidence de monsieur Michel Fecteau, le tout formant quorum.

Madame Patricia Poissant est absente.

Monsieur François Vaillancourt, directeur général est présent.

Madame Michelle Hébert, directrice générale adjointe, est présente.

Monsieur Stéphane Beaudin, directeur général adjoint, est présent.

Madame Lise Bigonnesse, secrétaire, est présente.

Monsieur Sylvain Latour, responsable des relations médias et attaché de presse, est présent.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné à la table du comité exécutif lors de la séance ordinaire tenue le 29 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité exécutif ont reçu copie du projet de règlement dans les délais prescrits par la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture par le secrétaire ;

EN CONSÉQUENCE, le comité exécutif décrète par le présent règlement, portant le numéro CE-0003, ce qui suit, à savoir :

R È G L E M E N T

N° CE-0003

---

Règlement décrétant certaines règles administratives et la délégation de certains pouvoirs du comité exécutif et abrogeant les règlements n<sup>os</sup> CE-0001 et CE-0002

---

## TITRE 1      REGLES D'INTERPRÉTATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1   INTERPRETATION

#### ARTICLE 1    Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cadre :

Une personne occupant un poste cadre.

Carte de paiement :

Un outil réunissant, sous un même processus allégé et rapide, l'achat et le paiement simultanés de marchandises ou de services de faible valeur utilisés dans le cours normal des activités de la Ville.

Employé :

Une personne occupant un poste autre qu'un poste cadre.

Organigramme :

Le tableau schématique des diverses unités administratives de la Ville tel qu'adopté par le conseil municipal ou le comité exécutif ou modifié par le directeur général.

Poste cadre :

Un poste identifié à l'organigramme comme étant un poste cadre.

#### ARTICLE 2    Hiérarchisation

Aux fins du présent règlement, la hiérarchisation des différentes catégories de cadres est constituée comme suit :

- 1)    Directeur général
- 2)    Cadre supérieur : Un cadre qui, selon l'organigramme, relève directement de l'autorité hiérarchique du directeur général.
- 3)    Cadre intermédiaire : Un cadre qui, selon l'organigramme, relève directement de l'autorité hiérarchique d'un cadre supérieur.
- 4)    Cadre de premier niveau : Un cadre autre qu'un directeur général, un cadre supérieur ou un cadre intermédiaire.

## CHAPITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 3 Règles d'interprétation

Sous réserve de l'alinéa suivant, le titre d'un poste mentionné au présent règlement fait référence à l'appellation spécifique mentionnée à l'organigramme.

Le titre d'un poste inclut également :

- a) l'adjoint, lorsque tel titre apparaît à l'organigramme ;
- b) le remplaçant, lorsque la personne est nommée soit par résolution du conseil municipal ou du comité exécutif, soit par le directeur général, tel que prévu aux protocoles des conditions de travail des cadres et aux conventions collectives en vigueur, pour exercer temporairement la fonction d'un autre titulaire ;
- c) si le titre du poste n'apparaît pas à l'organigramme, le titulaire d'un poste équivalent assumant les responsabilités équivalentes au service de l'unité administrative.

### ARTICLE 4 Pouvoirs généraux des cadres et employés

Les pouvoirs, privilèges et attributions conférés par le présent règlement aux différents cadres et employés n'ont pas pour effet d'augmenter, de réduire ou de limiter les devoirs, pouvoirs, attributions ou privilèges qui leur sont conférés par la Loi.

### ARTICLE 5 Urgence

Si, à des fins urgentes, un cadre ou un employé, qui n'est pas un titulaire d'une autorisation, doit agir ou poser un acte sans autorisation, il doit en aviser sans délai le titulaire de telle autorisation et lui remettre les relevés, factures et reçus inhérents.

Le présent article ne restreint en rien le pouvoir du maire de décréter toute dépense ou d'octroyer tout contrat dans les situations de force majeure tel qu'édicte à l'article 573.2 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).

### ARTICLE 6 Rapport de dépense

L'inclusion d'une dépense autorisée en vertu du présent règlement à la liste des comptes, présentée régulièrement au conseil municipal ou au comité exécutif pour approbation ou ratification, constitue un rapport suffisant de cette dépense.

### ARTICLE 7 Versement aux archives

Un exemplaire original de tout contrat ou de toute entente conclu en vertu d'une délégation accordée par le présent règlement doit être déposé à la division archives du Service du greffe.

## TITRE 2      DÉLÉGATION DE POUVOIRS

### CHAPITRE 1   DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 8      But de la délégation de pouvoirs

Le comité exécutif délègue aux cadres et aux employés certaines compétences afin d'assurer une meilleure gestion de la Ville et d'en améliorer l'efficacité.

#### ARTICLE 9      Cadre général de la délégation

Les compétences faisant l'objet de la délégation du comité exécutif pour l'autorisation d'une dépense ou la conclusion d'un contrat doivent :

- a) être comprises dans les postes comptables de l'unité administrative pour l'année en cours, conformément au titre 2 du règlement n° 1569 concernant le contrôle et le suivi budgétaire ;
- b) respecter le processus d'attribution des contrats prévu par toute loi, tout règlement, toute résolution ou toute politique applicable ;
- c) faire l'objet des approbations hiérarchiques requises ;
- d) n'engager le crédit de la Ville que pour la période incluse à l'exercice financier en cours.

Toutefois, si l'engagement financier excède cette période, mais rencontre toutes les autres conditions prévues par le présent règlement, le comité exécutif reconnaît et approuve cet engagement comme s'il avait été pris au début de chacune de ces années subséquentes.

#### ARTICLE 10    Actes non délégués

La délégation de pouvoirs ne doit pas s'exercer dans l'un des champs de compétence ci-après énumérés :

- a) la conclusion d'une entente gouvernementale ;
- b) la conclusion d'une entente intermunicipale ;
- c) le versement de toute subvention à un organisme ;
- d) toute dépense non prévue aux budgets ou toute dépense précédemment refusée par le conseil municipal ou par le comité exécutif ;
- e) la nomination du directeur général, du greffier, du trésorier et leur adjoint ;
- f) la création des différentes unités administratives, l'établissement du champ de leurs activités et la nomination des directeurs et directeurs adjoints de celles-ci ;
- g) la destitution, la suspension sans traitement ou la réduction du traitement d'un membre du personnel visé au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes.

## CHAPITRE 2 DELEGATION

### SECTION 1 DELEGATION GENERALE

#### ARTICLE 11 Octroi de contrats

Le comité exécutif délègue le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats aux cadres faisant partie des catégories suivantes et impliquant une dépense maximum par transaction (taxes et déboursés inclus) apparaissant en regard de chacune de ces catégories, à savoir :

1) Directeur général	50 000 \$
2) Cadre supérieur	25 000 \$
3) Cadre intermédiaire	15 000 \$
4) Cadre de premier niveau	5 000 \$

#### ARTICLE 12 Disposition d'actifs

Le comité exécutif délègue aux cadres suivants le pouvoir de disposer, conformément à toute loi, règlement, politique ou directive applicable, des actifs et biens de la Ville lorsqu'elle n'en retire plus aucune utilité et que sa valeur marchande est d'au plus le montant apparaissant en regard de chacun d'eux, à savoir :

1) Directeur général	50 000 \$
2) Trésorier	25 000 \$
3) Chef de division approvisionnement du Service des finances	15 000 \$

Un relevé des activités effectuées en vertu de l'alinéa précédent doit être déposé au comité exécutif.

#### ARTICLE 13 Ajustements sur contrat

Le comité exécutif délègue aux cadres faisant partie des catégories énumérées à l'article 11, le pouvoir d'autoriser une modification accessoire à un contrat accordé par le conseil municipal ou par le comité exécutif ou par délégation en vertu du présent règlement, jusqu'à concurrence de 15% du prix du contrat original, toutes taxes incluses, sans excéder le seuil maximum d'autorité prévu à l'article 11. Les justifications de la modification doivent être autorisées par le bon niveau de délégation et transmises avec la demande d'ajout du bon de commande à la Division approvisionnement du Service des finances.

Tout dépassement supérieur à 15% mais inférieur à 50 000\$ doit être présenté au directeur général qui peut l'approuver sur présentation des pièces justificatives. Les justifications de l'augmentation autorisées doivent être transmises avec la demande d'ajout du bon de commande à la Division approvisionnement du Service des finances.

Si l'ajustement s'avère plus élevé, le cadre supérieur du service concerné doit soumettre un sommaire décisionnel justifiant la modification au contrat et le déposer pour obtenir une approbation du comité exécutif ou du conseil municipal, selon le montant de la dépense en cause.

#### ARTICLE 14 Titulaire d'une carte de paiement ou d'une carte de crédit corporative

Le comité exécutif délègue à tout employé et à tout cadre à l'égard duquel une carte de paiement ou une carte de crédit corporative a été émise, le pouvoir d'effectuer des dépenses cumulatives d'au plus le montant maximum pour lequel l'institution financière ou l'entreprise émettrice l'a émise. De plus, ces dépenses doivent viser des biens, des services ou des fournisseurs correspondant à ceux pour lesquels la carte de paiement ou la carte de crédit corporative a été émise.

#### SECTION 2 DIRECTION GENERALE

#### ARTICLE 15 Comité de sélection et grille de pondération et d'évaluation

Dans le cadre d'un appel d'offres où un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé, le comité exécutif délègue au directeur général, le pouvoir de procéder à la nomination des membres du comité de sélection chargé d'analyser les offres selon le processus édicté par les articles 573 et suivants de la Loi sur les cités et villes, et de déterminer les critères d'évaluation applicables à l'analyse des soumissions.

#### SECTION 3 AFFAIRES JURIDIQUES ET GREFFE

#### ARTICLE 16 Procédures de recouvrement

Le comité exécutif délègue à l'avocat-conseil, conjointement avec le trésorier, le pouvoir de signer tout document légal relatif aux procédures de perception de toute somme due à la Ville et notamment, mais non limitativement, les hypothèques légales et les mainlevées d'hypothèque.

Le comité exécutif délègue à l'avocat-conseil le pouvoir de signer les demandes introductives d'instance, les déclarations assermentées, les quittances, reçus et déclarations de règlement hors cour ou de satisfaction de jugement, totale ou partielle et les préavis d'exercice de recours hypothécaire.

#### ARTICLE 17 Assurances générales

Le comité exécutif délègue à l'avocat-conseil, le pouvoir d'obtenir et de signer tout avenant qui pourrait être émis par un assureur à l'égard de toute police d'assurances incluse au portefeuille d'assurances générales de la Ville ou de tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces polices d'assurances.

#### ARTICLE 18 Transaction avec les assureurs

Le comité exécutif délègue à l'avocat-conseil, le pouvoir de recevoir et de transiger les sommes à recevoir des assureurs de la Ville aux termes de la mise en force d'une couverture d'assurances (paiement des dommages) ou de remboursement à l'assureur de paiement effectué à un tiers.

#### ARTICLE 19 Règlement de litige

Le comité exécutif délègue à l'avocat-conseil, conjointement avec le directeur général, le pouvoir de régler ou transiger avec une personne ou un assureur toute réclamation, tout litige, présent ou éventuel, introduit par ou contre la Ville, pour un montant égal ou inférieur au montant imposé comme franchise ou rétention par un assureur de la Ville, dans le respect des limites édictées à l'article 11.

#### ARTICLE 20 Renonciation de responsabilité professionnelle

Le comité exécutif délègue à l'avocat-conseil et au greffier, conjointement avec le directeur général, le pouvoir de signer tout document ayant pour effet de limiter le mandat ou la responsabilité professionnelle dans le cadre d'une opération ou transaction immobilière, à laquelle la Ville est partie, affectant la chaîne de titres ou une servitude non déclarée.

#### ARTICLE 21 Élection et référendum

A compter du 1<sup>er</sup> janvier d'une année d'élection générale ou dès que la tenue d'un scrutin référendaire ou d'une élection partielle est certaine, le comité exécutif délègue au greffier et, en période électorale au sens de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), au président d'élection, le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'accorder des contrats, sans égard au montant de la dépense en découlant, en autant que ces dépenses ou contrats soient en vue de l'organisation ou de la tenue d'une élection ou d'un scrutin référendaire.

La délégation autorisée par le présent article prend fin le jour fixé pour le scrutin.

#### ARTICLE 22 Procédures en cour municipale

Le comité exécutif délègue à l'avocat-conseil, conjointement avec le trésorier, le pouvoir de signer tout document légal de la nature d'une quittance ou d'un reçu, total ou partiel, relativement aux procédures en Cour municipale pour perception de toute somme due à la Ville.

#### ARTICLE 23 Transfert d'immeubles vendus pour taxes impayées

Le comité exécutif délègue au greffier, le pouvoir de signer, devant notaire, tout contrat de vente d'immeuble ayant été vendu pour défaut de paiement des taxes, en vertu des articles 526 et 538 de la Loi sur les cités et villes.

#### ARTICLE 24 Calendrier de conservation

Le comité exécutif délègue au greffier, le pouvoir d'établir, de signer et de soumettre à l'approbation de Bibliothèques et Archives nationales du Québec :

- a) les calendriers de conservation des documents de la Ville, y compris celui du Service de police et celui de la Cour municipale ;
- b) toute modification à ces calendriers.

## SECTION 4 RESSOURCES HUMAINES

### ARTICLE 25 Modification à l'organigramme

Le comité exécutif délègue au directeur général, le pouvoir de modifier l'organigramme, en autant que cette modification n'entraîne pas la création ou l'abolition d'une unité administrative, la modification de son champ d'activités ou un accroissement de ses ressources humaines.

### ARTICLE 26 Embauche d'un employé temporaire

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de procéder à l'embauche d'une personne et d'accorder les contrats nécessaires, dans les cas suivants :

- a) pour un emploi temporaire et fixer la rémunération en fonction des conventions collectives ou des grilles salariales. La durée d'un tel emploi ne peut excéder deux ans;
- b) pour un emploi temporaire de stagiaire ou d'étudiant, dans le cadre de ses études, rémunéré ou non ;
- c) pour un emploi occasionnel dans le cadre d'un programme gouvernemental auquel la Ville a adhéré par résolution, pour la durée maximale dudit programme.

### ARTICLE 27 Embauche d'un nouvel employé

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir d'embaucher une personne et de la nommer pour occuper un poste existant à l'organigramme autre qu'un poste de cadre, et à la confirmer à ce poste lorsqu'elle a complété avec succès sa période de probation.

Il a également le pouvoir de nommer un employé temporaire visé à une unité d'accréditation à un poste existant à l'organigramme, autre qu'un poste de cadre, dans le respect des règles édictées à la convention collective applicable à cette unité d'accréditation, et à le confirmer à ce poste lorsqu'il a complété avec succès sa période de probation.

### ARTICLE 28 Nomination d'un employé à un autre poste

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de nommer un employé régulier occupant un poste visé à une unité d'accréditation à un autre poste existant à l'organigramme autre qu'un poste cadre, dans le respect des règles édictées à la convention collective applicable à cette unité d'accréditation, et à confirmer cet employé dans son nouveau poste lorsqu'il a complété avec succès sa période d'essai.

### ARTICLE 29 Prolongation d'une période de probation ou d'essai

Le comité exécutif délègue au directeur général, le pouvoir de procéder à la prolongation de la période de probation de tout cadre supérieur nouvellement embauché par la Ville, ou de la période d'essai de toute personne déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommée à un tel poste.



Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de procéder à la prolongation de la période de probation de tout cadre intermédiaire ou de tout cadre de premier niveau nouvellement embauché par la Ville, ou la période d'essai de toute personne déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommé à un tel poste.

Le directeur du Service des ressources humaines a également le pouvoir de signer une entente avec une association accréditée au sens du Code du travail afin de prolonger la période de probation d'un employé inclus dans cette unité d'accréditation et nouvellement embauché par la Ville, ou la période d'essai d'un employé déjà à l'emploi de la Ville et qui a été nommé à un poste autre qu'un poste cadre.

#### ARTICLE 30 Licenciement d'un cadre ou d'un employé en probation

Le comité exécutif délègue au directeur général, le pouvoir de mettre fin à l'emploi d'une personne qui occupe un poste cadre, qui n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes, et qui, étant en période de probation ou d'essai, ne satisfait pas aux exigences du poste qu'elle occupe, ou de la rétablir dans son ancien poste si cette personne occupait un autre poste au sein de la Ville avant sa nomination.

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de mettre fin à l'emploi d'une personne qui occupe un poste autre qu'un poste cadre, qui n'est pas visée au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 71 de la Loi sur les cités et villes, et qui, étant en période de probation ou d'essai, ne satisfait pas aux exigences du poste qu'elle occupe, ou de le rétablir dans son ancien poste si cette personne occupait un autre poste au sein de la Ville avant sa nomination.

#### ARTICLE 31 Sanction contre un cadre ou un employé

Le comité exécutif délègue au directeur général, le pouvoir d'imposer une sanction à un cadre, autre qu'un congédiement.

Il a également le pouvoir de suspendre un cadre ou un employé de ses fonctions, avec traitement.

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir d'imposer une sanction à un employé, autre qu'un congédiement.

#### ARTICLE 32 Dépôt de la liste

Une liste des personnes embauchées en vertu des articles précédents doit être déposée au comité exécutif et celle-ci constitue un rapport suffisant.

#### ARTICLE 33 Grief

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de régler ou transiger un grief ou un différent, avec un employé ou un syndicat, en autant que ce règlement ou cette transaction n'entraîne pas une dépense de plus de 10 000 \$.

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, conjointement avec le directeur général, le pouvoir de régler ou transiger un grief ou un différent, avec un employé ou un syndicat, en autant que ce règlement ou cette transaction n'entraîne pas une dépense de plus de 50 000 \$.

Un rapport trimestriel doit être présenté au comité exécutif.

#### ARTICLE 34 Lettre d'entente

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir de conclure et de signer toute entente avec une association accréditée au sens du code du travail, visant à modifier ou à préciser une disposition d'une convention collective en vigueur, en autant qu'une telle entente n'entraîne aucune dépense supplémentaire pour la Ville.

#### ARTICLE 35 Assurances collectives

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des ressources humaines, le pouvoir d'obtenir et de signer tout avenant qui pourrait être émis par un assureur à l'égard de toute police d'assurances incluse au portefeuille d'assurances collectives ou de tout renouvellement, résiliation, remplacement ou modification à ces polices d'assurances.

### SECTION 5 FINANCES

#### ARTICLE 36 Paiement de dépenses courantes

Le comité exécutif délègue au trésorier le pouvoir d'effectuer les dépenses suivantes :

- a) toutes taxes exigibles et autres montants dus par la Ville à une autorité gouvernementale en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;
- b) le remboursement de toutes sommes perçues par la Ville pour le compte de tiers ;
- c) le paiement de dépenses remboursables par un tiers ;
- d) les dépenses effectuées dans l'exercice d'une délégation de pouvoirs décrétée par le présent règlement ;
- e) toutes les dépenses récurrentes telles que services publics, carburant, service de la dette, frais de financement, déductions à la source et les autres similaires ;
- f) les sommes d'argent que la Ville s'est engagée à payer en vertu de tout contrat, protocole d'entente, convention ou autre document similaire, aux termes, conditions et fréquence qui y sont édictés.

#### ARTICLE 37 Ajustements

Le comité exécutif délègue au trésorier, conjointement avec l'avocat-conseil, le pouvoir de créditer les sommes dues à la Ville autre que le capital d'une taxe ou de toute somme imposée sur un immeuble, dans les circonstances suivantes :

- a) cession de biens par le débiteur ou acte de faillite ;
- b) insolvabilité du débiteur ;
- c) débiteur décédé ;
- d) débiteur introuvable ;
- e) débiteur non résidant du Québec ;
- f) droit prescrit de recouvrer la créance ;
- g) insuffisance de preuve ;

- h) montant de la dette inférieur aux coûts à engager pour la recouvrer ;
- i) réclamation, en tout ou en partie, non fondée ou injustifiée.

De plus, le comité exécutif délègue au trésorier, conjointement avec l'avocat-conseil, le pouvoir de créditer une somme due à la Ville, représentant le capital d'un droit de mutation, en cas de cession de bien du débiteur ou d'acte de faillite.

#### ARTICLE 38 Émission d'obligations ou de billets

Le comité exécutif délègue au trésorier, le pouvoir d'accorder le contrat à la personne qui a fait, dans le délai fixé, l'offre la plus avantageuse pour un financement par émission d'obligations ou de billets et ce, après que la procédure édictée à l'article 554 de la Loi sur les cités et villes ait été suivie.

Le trésorier doit faire rapport de l'octroi d'un tel contrat dès que possible au conseil municipal.

#### ARTICLE 39 Placements et emprunts

Le comité exécutif délègue au trésorier, le pouvoir d'effectuer des placements à court terme ou des placements de fonds détenus par la Ville, à payer des dépenses par fidéicommis, ainsi qu'à emprunter sur marge de crédit pour le paiement des dépenses.

Il n'a à produire de rapport que sur demande du comité exécutif.

#### ARTICLE 40 Émission de cartes de paiement ou de cartes de crédit corporatives

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des finances, au trésorier et au cadre désigné par le directeur du Service des finances, le pouvoir de requérir et d'attribuer aux cadres et aux employés de la ville qu'il juge approprié, des cartes de paiement ou des cartes de crédit corporatives au nom de la Ville. À cet égard, le directeur du Service des finances, le trésorier ou le cadre ainsi désigné est autorisé à signer les ententes avec les institutions financières et entreprises émettrices, et à convenir du montant maximum pour lequel la carte sera émise.

### SECTION 6 LOISIRS ET BIBLIOTHÈQUES

#### ARTICLE 41 Entente

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des loisirs et bibliothèques, le pouvoir de signer toute entente et tout contrat d'une durée d'une année ou moins :

- a) avec une commission scolaire, un collège d'enseignement général et professionnel ou tout autre établissement d'enseignement ou avec le propriétaire de tout espace que le Service des loisirs et bibliothèques veut utiliser ou rendre disponible à la population ;
- b) avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes pour l'utilisation ou la gestion d'espaces, dont le Service des loisirs et bibliothèques a la gestion ;
- c) avec un organisme du milieu culturel, sportif ou communautaire pour la délégation ou la cession d'un programme d'activités de la Ville dans le champ d'activité de cet organisme ;

- d) avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes pour la vente de publicité dans ces espaces.

Aux fins du présent article, le terme « espace » doit comprendre, sans restreindre son sens habituel, tous locaux, plateaux, terrains sportifs ou équipements.

Une telle entente ou un tel contrat doit respecter toute politique ou tout règlement applicable, notamment le « *Règlement relatif à la tarification de certains biens, services ou activités et établissant les modalités de dépôt d'une demande de révision de l'évaluation* ».

#### ARTICLE 42 Entente pour tournage de film

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des loisirs et bibliothèques, le pouvoir de signer tout contrat en vue de permettre un tournage de film dans un bâtiment municipal ou à tout autre endroit public appartenant à la Ville ou dont la Ville a la gestion.

#### ARTICLE 43 Demande de permis d'alcool

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des loisirs et bibliothèques ou à tout cadre qu'il désignera à cette fin, le pouvoir de signer tout formulaire de demande de permis de réunion émis par la Régie des alcools, des courses et des jeux ainsi que la lettre-type qui mentionne que la Ville autorise le demandeur à servir ou à vendre de l'alcool dans un bâtiment municipal ou dans un parc de la municipalité.

#### ARTICLE 44 Vente de denrées alimentaires et d'articles promotionnels

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des loisirs et bibliothèques ou à tout cadre qu'il désignera à cette fin, le pouvoir d'autoriser la vente de denrées alimentaires, de rafraîchissements et d'articles promotionnels dans les parcs publics, bâtiments municipaux, pavillons de loisirs et à tout autre endroit public de la Ville, à l'occasion de la tenue d'activités publiques ou communautaires, et de permettre à toute personne ou entreprise d'y être présente afin d'y rendre des services reliés aux activités qui y sont tenues.

#### ARTICLE 45 Filtrage des personnes œuvrant auprès des personnes vulnérables

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des loisirs et bibliothèques et au directeur du Service de police, et à tout cadre qu'ils désigneront à cette fin, le pouvoir de conclure et de signer toute entente entre ces deux services, relativement au filtrage et à la vérification des antécédents judiciaires des personnes dont le Service des loisirs et bibliothèques requiert les services pour agir à titre de professeur, d'animateur ou de responsable auprès des personnes vulnérables.

### SECTION 7 URBANISME

#### ARTICLE 46 Opération cadastrale

Le comité exécutif délègue au directeur du Service de l'urbanisme, conjointement avec le greffier ou l'avocat-conseil, le pouvoir d'approuver et de signer toute toile d'opération cadastrale préparée par un arpenteur géomètre et affectant un immeuble dont la Ville est propriétaire.

## SECTION 8    INFRASTRUCTURES ET GESTION DES EAUX

### ARTICLE 47    Utilisation de bornes communes

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des infrastructures et gestion des eaux, le pouvoir de signer toute convention relative à l'utilisation de bornes communes pour les réseaux de distribution souterrains de la Ville avec les différentes entreprises d'utilités publiques et les promoteurs.

### ARTICLE 48    Bornes de recharge de véhicules électriques

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des infrastructures et gestion des eaux et au directeur du Service des travaux publics, le pouvoir de signer tout contrat de services relatifs aux bornes de recharge de véhicules électriques.

## SECTION 9    TRAVAUX PUBLICS

### ARTICLE 49    Demande de permis

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des travaux publics et aux cadres désignés par ce dernier, le pouvoir de signer toute demande et tout document nécessaires pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement à l'entretien, l'opération ou la réparation des bâtiments ou des équipements dont la Ville est propriétaire.

### ARTICLE 50    Immatriculations, permis et licences

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des travaux publics, à tout cadre de la division mécanique du Service des travaux publics et à tout autre cadre désigné par le directeur de ce service, le pouvoir de signer tout document requis pour l'immatriculation de véhicule ou d'équipement requis auprès de la Société d'assurance automobile du Québec.

Le comité exécutif délègue au directeur du Service des travaux publics, le pouvoir de signer :

- a) les documents nécessaires pour l'obtention des permis requis d'une autorité gouvernementale relativement aux véhicules de la Ville ;
- b) les documents nécessaires pour l'obtention de licences de radio communication ;
- c) les documents nécessaires pour l'obtention des permis d'utilisation pour les équipements pétroliers d'autorité gouvernementale.

## TITRE 3        DISPOSITIONS FINALES

### ARTICLE 51    Abrogation

Les règlements n<sup>os</sup> CE-0001 et CE-0002 sont abrogés à toutes fins que de droit.

### ARTICLE 52    Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

---

Michel Fecteau, président

---

Lise Bigonnesse, secrétaire